



ANNEXE 1 – RECOMMANDATIONS DEONTOLOGIQUES APPLICABLES AUX SERVICES SMS+ / MMS+

Outre les présentes règles déontologiques, l'Editeur de service par SMS/MMS, ci-après l'Editeur, s'engage à respecter l'ensemble des lois et réglementations en vigueur susceptibles de s'appliquer pour les Services SMS+/MMS+ (ci-après dénommés les « Services »).

Les Applications de catégorie 1 permettent, par l'intermédiaire de la Plate-forme de Services de l'Editeur, à un Utilisateur qui envoie un SMS ou un MMS :

- d'obtenir un contenu ou de participer à un événement en un nombre limité et annoncé d'échange de SMS/MMS,
- de discuter bilatéralement avec un animateur.

Les Applications de catégorie 2 permettent à un Utilisateur d'échanger de manière indirecte des SMS et MMS avec d'autres Utilisateurs identifiés et inscrits au Service. Les échanges de SMS et MMS entre Utilisateurs doivent obligatoirement s'effectuer via la Plate-forme de Services de l'Editeur.

Les Applications de catégorie 4 permettent à un Utilisateur préalablement inscrit de recevoir sur son terminal mobile des SMS-MT et MMS-MT surtaxés provenant de la Plate-forme de Services de l'Editeur.

ARTICLE 1 : TRANSPARENCE TARIFAIRE ET INFORMATION DES UTILISATEURS

A) L'Editeur s'engage à informer les Utilisateurs par tout procédé approprié, du prix de son Service et de ses caractéristiques essentielles de manière claire et non équivoque préalablement au premier échange (c'est-à-dire préalablement à l'envoi du premier SMS-MO par l'Utilisateur dans le cas des Applications de catégorie 1 et 2, et préalablement à l'inscription de l'Utilisateur dans le cas des Applications de catégorie 4), dans les conditions décrites dans la Charte de Communication.

Par ailleurs, un Service surtaxé ne pourra pas faire l'objet d'une surtaxation supplémentaire, quel que soit le média de commande pour la délivrance du Service. En revanche, une surtaxation est autorisée dès lors qu'elle constitue un complément d'information au Service préalablement délivré dans son intégralité et sous réserve que le prix pour l'Utilisateur de ce complément d'information lui soit précisé à la commande initiale du premier Service.

Lorsque la fourniture du Service nécessite des échanges payants multiples de SMS ou MMS, en nombre connu par l'Editeur, l'Editeur devra obligatoirement informer l'Utilisateur préalablement au premier échange sur le nombre total de SMS nécessaires à la délivrance effective du Service et sur le prix total du Service.

B) L'Editeur s'engage, dans toutes communications sur son Service, ainsi que dans les SMS et MMS qu'il adresse aux Utilisateurs de son Service, à s'identifier et/ou à identifier son Service dans les conditions définies dans la Charte de Communication.

C) L'Editeur s'engage à tenir à la disposition des Utilisateurs les informations visées à l'article 6. III – 1 de la loi du 21 juin 2004 (N° 2004-575).

A ce titre, les informations devant figurer dans le SMS-MT en réponse à tout SMS-MO ou MMS-MO comportant le mot-clé CONTACT envoyé par un Utilisateur sont détaillées à l'article 1 – 2/ de la Charte de Conception SMS+/MMS+.



ARTICLE 2 : LOYAUTE DU SERVICE SMS+ / MMS+

A) A l'égard des Utilisateurs

L'Editeur s'engage à offrir un Service loyal. A cet effet, l'Utilisateur ne devra pas être induit en erreur sur le contenu, les possibilités (durée d'inscription notamment) et les tarifs des Services proposés.

Lorsque le Service a recours à des animateurs (personnes physiques ou automates), l'Editeur le mentionnera dans la description de son Service et le portera à la connaissance des Utilisateurs.

Il est formellement interdit de recueillir des informations personnelles de l'Utilisateur ou de déclencher la fourniture d'un Service surtaxé sans le consentement explicite de l'Utilisateur.

1/ Numéro de téléphone d'une personne privée

L'Editeur s'engage à :

- ne pas utiliser, dans son Service, le numéro de téléphone d'une personne privée sans son accord exprès,
- retirer immédiatement de son Service le numéro de téléphone d'une personne dès lors que celle-ci s'est plainte que ledit numéro de téléphone était mentionné sur ledit Service sans son accord,
- ne pas demander à l'Utilisateur d'envoyer par SMS-MO des informations qui ne sont pas nécessaires à la fourniture du Service ou n'ayant aucun lien direct avec ce dernier, notamment son numéro de téléphone, ni dans la cinématique du Service ni dans sa communication,
- ne pas demander à l'Utilisateur, en dehors de la fourniture du Service, d'envoyer par SMS-MO son numéro de téléphone.

2/ Mots-clés spécifiques

L'Editeur s'engage à paramétrer les Mots-clés spécifiques tels que définis dans la Charte de Conception.

B) A l'égard des Editeurs de services concurrents

L'Editeur s'engage à :

- exercer une concurrence loyale et s'interdit notamment d'intervenir sur un Service dans l'intention de lui nuire ou d'en détourner les Utilisateurs,
- effectuer les recherches préalables afin que le nom et le numéro d'accès de son Service ne puissent prêter à confusion avec ceux déjà existants, ou porter atteinte aux droits des tiers,
- s'interdire toute pratique de nature à induire, même potentiellement, une quelconque confusion entre lui-même et un éditeur concurrent ou entre son Service et les services d'éditeurs concurrents.

C) A l'égard des Opérateurs

L'Editeur s'engage à :

- respecter l'objet de son Service tel qu'il a été déclaré lors de la signature du contrat ou des avenants ultérieurs au dit contrat,
- s'interdire toute pratique de nature à induire, même potentiellement, une quelconque confusion entre lui-même et les Opérateurs ou entre son Service et les services des Opérateurs.

ARTICLE 3 : CONTENUS PUBLICITAIRE ET D'AUTO-PROMOTION

L'Editeur garantit les Opérateurs de son respect des lois et règlements en vigueur en matière de protection des données personnelles et de prospection directe par courrier électronique.



La diffusion par SMS-MT ou MMS-MT depuis un N° Court d'un contenu d'Auto-promotion vers un Utilisateur n'est autorisée que si l'Editeur a préalablement livré un Service SMS+ à l'Utilisateur sur ce même N° Court.

Un contenu d'Auto-promotion doit porter sur un contenu ou un service de l'Editeur, similaire ou analogue au Service SMS+ livré préalablement à l'Utilisateur.

Les contenus publicitaires à savoir des contenus vantant d'autre(s) service(s) que celui ou ceux de l'Editeur sont autorisés uniquement sur le palier non surtaxé.

Si le contenu publicitaire ou d'auto-promotion est associé à la livraison du Service souscrit par l'Utilisateur, l'Editeur s'engage à ce que ce contenu soit positionné après le contenu correspondant à la livraison du Service (c'est-à-dire, selon le mode de livraison du Service, le contenu du Service ou le lien permettant d'accéder au Service).

En dehors de la livraison du Service, l'envoi d'un contenu publicitaire ou d'auto-promotion depuis un Numéro Court vers un Utilisateur est autorisé si l'Editeur respecte l'ensemble des conditions suivantes :

- l'envoi ne peut avoir lieu le dimanche et jours fériés, et les autres jours entre 22h00 et 8h00 ;
- le SMS-MT ou MMS-MT doit être gratuit.

En tout état de cause, quel que soit le moment où l'Editeur adresse le message publicitaire ou d'auto-promotion, les conditions suivantes doivent être respectées :

- le caractère publicitaire du message doit être explicite,
- le SMS-MT ou MMS-MT ne doit ni comporter de texte ou de contenu à caractère pornographique ou violent, ni prendre la forme d'une petite annonce de quelque nature qu'elle soit. Il doit respecter les lois et règlements en vigueur quant à son contenu et plus précisément les normes du droit de la consommation,
- la fréquence d'envoi doit être raisonnable et ne pas être une nuisance pour l'Utilisateur.

Pour chaque MO envoyé par un Utilisateur vers le ou les Numéros Courts du Service et contenant le mot-clé STOP, l'Editeur s'engage à cesser tout envoi de SMS-MT ou MMS-MT vers cet Utilisateur, et ce jusqu'à ce que l'Utilisateur envoie de nouveau un SMS-MO ou un MMS-MO vers le(s) Numéro(s) Court(s) du Service ou jusqu'à ce que l'Utilisateur fasse lui-même une nouvelle demande d'inscription dans le cadre des Applications de catégorie 4.

ARTICLE 4 : PROTECTION DES UTILISATEURS, DE LA JEUNESSE ET DES MINEURS

A) Principes à l'égard de l'ensemble des Utilisateurs

L'Editeur s'engage à ne pas utiliser ou suggérer la représentation d'activités contraires aux lois en vigueur et à ne pas mettre à la disposition du public des messages et contenus :

- susceptibles par leur nature de porter atteinte au respect de la personne humaine et de sa dignité, de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la protection des enfants et des adolescents,
- encourageant la commission de crimes et/ou délits ou incitant à la consommation de substances interdites ou au suicide,
- incitant à la discrimination, à la haine ou à la violence,
- identifiés comme interdits par les lois et réglementations et dont un récapitulatif est présenté dans la Recommandation du Forum des droits sur l'internet relative à la Classification des contenus multimédias mobiles publiée le 17 octobre 2006.

En conséquence, l'Editeur s'engage à effectuer une surveillance constante des informations destinées à être mise à disposition du public, de manière à éliminer, avant diffusion, les messages susceptibles d'être contraires



aux lois et règlements en vigueur.

L'Editeur s'engage à ne pas attribuer de bonification aux Utilisateurs en fonction du nombre de SMS-MO ou MMS-MO qu'ils ont adressés à son Service, notamment sous la forme d'un droit d'accès à un autre Service.

B) Principes à l'égard des mineurs

Les Services destinés à la jeunesse doivent tout particulièrement ne comporter aucune rubrique, aucun message ou publicité présentant sous un jour favorable tous comportements considérés usuellement comme répréhensibles ou à inciter les jeunes enfants et des mineurs à consulter d'autres services (télématiques, vocaux, WAP....) et/ou les incitant à multiplier de manière excessive le nombre d'envoi de SMS ou MMS vers le Service concerné.

C) Services réservés aux adultes

L'Editeur peut, exclusivement sur un palier non surtaxé, proposer des Services de la catégorie « Réservé aux adultes » telle que définie par la recommandation du Forum des droits sur l'Internet relative à la classification des contenus multimédias mobiles publiée le 17 octobre 2006 et s'ils sont déclarés comme tels auprès de l'Association SMS+.

L'attribution et l'activation du Numéro Court de l'Editeur et l'accès par les Utilisateurs aux Services appartenant à la catégorie « Réservé aux adultes » sont conditionnées à la mise en place par un opérateur de réseau de téléphonie mobile physique ou virtuel (MVNO) d'un processus de contrôle de leur majorité, l'Editeur s'engageant à ne pas mettre à disposition du public de texte ou de contenu à caractère pornographique avant la fin du processus précité.

ARTICLE 5 : SERVICES SPECIFIQUES

Certains Services comme les services de jeux, de conseils, faisant appel à la générosité publique, de vente, de mise en relation, de fourniture de codes d'accès sont soumis à des règles spécifiques que l'Editeur s'engage à scrupuleusement respecter.

1/ Services de conseils

L'Editeur doit clairement indiquer à l'Utilisateur que les informations / conseils donnés dans le cadre de son Service le sont à titre indicatif et leurs auteurs doivent être mentionnés.

2/ Services faisant appel à la générosité publique

Les Services utilisés dans le but de faire appel à la générosité du public ne doivent en aucun cas user de la fonction de reversement fournie par l'Opérateur à l'Editeur comme moyen intrinsèque de paiement des dons.

3/ Services de vente

La prestation fournie par l'Opérateur à l'Editeur ne doit pas être, en tant que telle, utilisée comme moyen de paiement de biens matériels ou de services autres que des Services fournis par SMS ou MMS. En particulier, toute bonification, sous quelque forme que ce soit (par exemple lot ou bon d'achat) et liée directement en tout ou partie au nombre de SMS ou MMS adressé ou reçu est interdite.

4/ Services de mise en relation

L'échange direct et simultané ou quasi simultané de SMS et MMS entre Utilisateurs non identifiés de manière certaine est interdit.



L'échange de SMS et MMS de manière indirecte d'un Utilisateur avec d'autres Utilisateurs identifiés et inscrits au Service (Chat) est autorisé uniquement dans le cadre des Applications de catégorie 2.

5/ Jeux avec promesse de gain et loteries

Dans le cadre des Applications de catégorie 4, les jeux avec promesse de gain et les loteries sont interdits.